

GE_GERICHTE ATAS/244/2026 vom 24. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_244_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/244/2026 du 24 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/244/2026 del 24 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20).

E. 1.2

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où l'acte du 3 décembre 2025 a été interjeté postérieurement au 1er janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a LPGA a contrario). En vertu de la LPGA, un recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (art. 56 al. 2 LPGA). Selon la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'article 4 al. 4 (art. 62 al. 6 LPA).

E. 1.3

L'art. 49 LPGA prévoit que l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1). Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation (al. 2). Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (al. 3).

E. 1.4

À teneur de l'art. 51 LPGA, les prestations, créances et injonctions qui ne sont pas visées à l'art. 49, al. 1, peuvent être traitées selon une procédure simplifiée. Dans ce cas, l'intéressé peut exiger qu'une décision soit rendue (art. 51 al. 2 LPGA).

E. 1.5

En l'espèce, la lettre adressée le 3 décembre 2025 par l'assuré à la chambre de céans pourrait être considéré comme un recours pour déni de justice, car même si l'assuré évoque une éventuelle nouvelle saisine de la chambre, il s'est d'ores et déjà plaint de l'absence de versement de l'indemnité journalière et du retard à statuer. À ce stade, il sollicitait le versement de prestations.

A/4270/2025 - 6/7 - L'intimée a établi un décompte de prestations qu'elle a adressé à l'assuré, le 18 décembre 2025, ce qu'elle était autorisée à faire selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 51 LPGA. Il faut dès lors constater que l'assuré avait un intérêt actuel au recours au moment où celui-ci a été formé. L'intimée a certes établi le décompte de prestations sollicité, mais n'a en revanche pas pris de décision au sens de l'art. 49 LPGA, qu'elle aurait motivée et dans laquelle elle aurait indiqué les voies de droit notamment. L'assuré ayant indiqué dans sa réplique qu'il n'était pas d'accord avec le décompte de prestations pour divers motifs, il a exprimé sa volonté de contester le décompte. L'assuré peut en effet prétendre à la prise d'une décision formelle par l'intimée, qu'il pourra ensuite contester. La chambre de céans invitera dès lors l'intimée à statuer conformément à son devoir (art. 51 al. 2 LPGA). Au vu de ce qui précède, le recours est admis et l'intimée invitée à rendre une décision formelle à brefs délais.

E. 2

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/4270/2025 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.